CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

En session ordinaire

PROCÉS VERBAL

Présents (7) : Mmes Isabelle LAGARDÈRE, Noémie SABOURIN, Annabelle PATURAL, Jocelyne TRANGER, Mrs Gérard DURIVEAU, Loïc GIBEAUD, Stéphane GUILLON.
Absents excusés (3) : Mme Kelly TARDÉ (pouvoir donné à Mme Noémie SABOURIN), Mrs Jacky LARDY (pouvoir donné à Mr Gérard DURIVEAU) Dominique COTTIER.

-En exercice : 10 présents : 7 Quorum : 6

***Désignation d'un secrétaire de séance :** Mr Gérard DURIVEAU a été nommé secrétaire de séance.

***Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2023** : Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1 – Adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique :

1- L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

2- L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;

- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

3- L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent » ;

4- Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci- après nommés les « **Adhérents** ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

5- Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

➢ Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.

➢ Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

6- En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « **la Convention** ») en précise les modalités d'adhésion.

7- Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la règlementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

-**DÉCIDE** d'adhérer à la centrale d'achat de Vendée Numérique ;

-**AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

2 – Vote du compte administratif 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2023, approuvant le Budget Primitif 2023 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal, approuvant les différentes Décisions Modificatives 2023 ;

Conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les résultats du Compte Administratif 2023 se présentent de la manière suivante :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	1 033 216.52	512 215,00	1 545 431,52
Titres de recettes émis	701 027.11	542 553.71	1 243 580.82
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales	1 033 216.52	512 215.00	1 545 431,52
Mandats émis	743 077.55	453 928.51	1 197 006.06
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023			
Excédent		88 625.20	46 574.76
Déficit	42 050.44		
RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT (2022)			
Excédent	44 086.53		
Déficit			
RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023			
Excédent	2 036.09	88 625.20	90 661.29
Déficit			

RESTES A RÉALISER 2024	
Recettes	206 167.19
Dépenses	88 502.60
Besoin de financement	
Excédent de financement	119 864.59

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le Compte Administratif joint en annexe établi suivant l'instruction comptable M57.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'est retiré et n'a pas participé au vote.

Sous la présidence de Mr Loïc GIBEAUD,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-**ADOPTE** le Compte Administratif 2023 du budget principal

Votants : 8
Exprimés : 8
Oui : 8

3 - Approbation du compte de gestion 2023 :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2023, approuvant le Budget Primitif 2023 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal, approuvant les différentes Décisions Modificatives 2023 ;

Vu le Compte Administratif 2023 ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur Municipal, qui corrobore les résultats du Compte Administratif 2023.

Le Receveur Municipal est tenu de rendre, chaque année, un compte de sa gestion en vue de présenter dans un document unique toutes les opérations de recettes et dépenses effectuées par ses soins du 1er janvier au 31 décembre et pendant la journée complémentaire en ce qui concerne la section de fonctionnement.

Considérant que le Compte de Gestion 2023 présenté par le Receveur Municipal, concorde avec le Compte Administratif du Maire qui va être soumis à votre approbation,

Je vous demande de bien vouloir prendre la délibération suivante :

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être fait présenter le Compte Administratif de l'exercice 2023 lors de la même séance du Conseil Municipal ;
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre ;
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur Municipal n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE/N'APPROUVE PAS** le Compte de Gestion 2023 du Receveur Municipal ;
- **DONNE/NE DONNE PAS** délégation au Maire pour signer le Compte de Gestion du Receveur Municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2023.

4 – Affectation du résultat 2023 :

Constatant que le compte administratif 2023 fait apparaître un excédent de 88 625.20 €
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice	+88 625.20 €
B. Résultats antérieurs reportés	0.00 €
C. Résultat à affecter	+88 625.20 €
Résultat d'investissement	
D. Solde positif d'exécution cumulé d'investissement	+2 036.09 €
E. Solde positif des restes à réaliser d'investissement	+119 864.59 €

Excédent d'investissement F = D + E	+121 900.68 €
AFFECTATION :	
Affectation en réserve au 1068 en investissement	88 625.20 €
Report en fonctionnement R002	/ €
Déficit reporté	/ €

5 – Ouverture de crédits :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 qui permettent au Maire d'engager et de mandater des dépenses nouvelles dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent ;

Considérant les dépenses relatives à la réalisation de placards dans la salle de la mairie ainsi que dans la nouvelle salle des fêtes ;

Il est nécessaire d'ouvrir les lignes suivantes :

2181 Opération 110 Mairie 760 €
2181 Opération 109 Salle 4 750 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-ACCEPTE les ouvertures de crédits énoncées ci-dessus, étant précisé que les crédits seront repris au budget primitif de l'année 2024.

6 – Bassin de natation mobile – convention de remboursement de frais entre la commune de Bouillé-Courdault et la commune de Rives d'Autise :

Monsieur le Maire rappelle que la décision a été prise de créer un bassin de natation mobile sur le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise permettant d'assurer l'apprentissage de la natation pour les enfants des écoles du territoire.

Il précise que la décision de désigner Rives d'Autise comme la commune porteuse du projet avait été acté. La commune de Rives d'Autise devait prendre en charge les dépenses inhérentes à cette organisation et contractualiser avec les autres communes de la CC-VSA pour fixer la participation financière calculée au prorata du nombre d'habitants.

Par délibération n°17-2023, le Conseil Municipal avait :
-autoriser Mr le Maire à signer la convention de remboursement de frais à la commune de Rives d'Autise sous réserve que le plan de financement établi soit figé pour 3 ans (2425.01 € la 1er année et 857.33 € les années suivantes) et que toutes les communes de la Communauté de commune VSA participent.

Hors le coût d'investissement et de fonctionnement du bassin de natation mobile a été réévalué à la hausse depuis les estimations initiales. Un bilan financier a été présenté en bureau des Maires de VSA ainsi qu'en commission finances à la CCVSA.

Il est proposé au Conseil Municipal
une remise à jour du projet de convention de remboursement de frais entre la commune de Rives d'Autise et la commune de Bouillé-Courdault. Cette convention définit les modalités de réalisation puis de gestion d'un bassin de natation mobile qui tiennent compte de l'augmentation et de l'actualisation du coût de réalisation de cet équipement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-**DÉCIDE** de reporter cette délibération à la prochaine réunion
-**NE S'OPPOSE PAS** à être solidaire à la participation supplémentaire mais souhaite délibérer sur un montant précis et définitif et non une délibération de principe.

-**SOUHAITE** un détail précis de l'augmentation par rapport à la première estimation pour chaque dépense (travaux, matériel, etc....) le projet passant de 68 000 € à 110 000 €.
-**DEMANDE** si la participation au fonctionnement les années suivantes restera la même ou subira aussi une augmentation.

7 – Convention de partenariat avec multiservice pour 2024 :

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune a bénéficié des services de Multiservice pour l'entretien des espaces verts à plusieurs reprises. Elle fera peut-être appel à ses services en 2024 en cas de besoin et propose de valider la convention de partenariat avec Multiservice pour l'année 2024.
Après lecture de la convention sur les différents types et conditions de mise à disposition il demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Ouï les termes de la convention et considérant que la commune a été entièrement satisfaite de leurs services

-**ACCEPTE** de renouveler la convention de partenariat avec MULTISERVICE pour 2024.

8 - Contrat d'entretien pour les bâtiments communaux et les espaces verts :

Pour rappel, la commune fait désormais appel à des entreprises privées pour l'entretien de ses espaces verts et également pour l'entretien des bâtiments communaux (petits travaux de bricolage, réparations diverses, affichage....)

Mr Loïc GIBEAUD, 1er adjoint fait part des devis qu'il a reçus et propose de retenir :
-l'entreprise ROCHERO pour l'entretien des rues et des espaces verts pour un montant annuel de 36 168 € TTC
-l'entreprise BRISSON Paysage pour l'entretien des bâtiments communaux pour un montant annuel de 12 012 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
-**ACCEPTE** le devis de l'entreprise ROCHERO pour l'entretien des espaces verts.
-**ACCEPTE** le devis de l'entreprise BRISSON Paysage pour l'entretien des bâtiments communaux

9 – Questions diverses :

**Organisation des élections complémentaires*
Les élections complémentaires sont prévues pour le 7 avril 2024
**Mise en place d'un comité de pilotage pour le projet touristique et commercial au port de Courdault.*
Réunion de lancement le 21 février 2024

Le secrétaire de séance

Gérard DURIVEAU

Le Maire

Stéphane GUILLON